



Société d'Avocats Inter-barreaux
www.sva-avocats.fr

Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe LE QUELLEC

Alexandra VALENZA

Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à la crise sanitaire COVID-19 - Ordonnance n°2020-305 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

Dispositions électorales

La loi d'urgence sanitaire adoptée le 23 mars 2020 contient des dispositions concernant le report du second tour des élections municipales et l'entrée en fonction des conseils municipaux déjà élus dès le premier tour du scrutin (articles 19, 20 et 21 de la loi).

I- Sur le report du second tour

La présente loi reporte la tenue du second tour des élections municipales « au plus tard en juin 2020 ».



MONTPELLIER
1, place Alexandre Laloac
BP41114 - 34000 Montpellier - Cedex 1
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
176, rue de Rivoli - 75001 Paris
Tourne Palais - C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

NÎMES
288, allée de l'Amérique Latine
Navio Center - B013 - 30900 Nîmes
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

RODEZ
7, boulevard Gambetta
Résidence Le Riney - 12000 Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

AGDE
5, Espace les Grands Coyrets,
Rue Louis Vallière - 34300 AGDE
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

Il est prévu qu'un décret intervienne le 27 mai 2020 au plus tard pour fixer officiellement la date du scrutin.

Il est impossible aujourd'hui d'affirmer à quelle date se dérouleront les opérations électorales, bien que le gouvernement envisage le dimanche 21 juin 2020.

Si le second tour ne pouvait se tenir au mois de juin, l'intégralité des élections nécessitant un deuxième tour serait annulée et les électeurs seraient alors convoqués pour deux tours de scrutin. Cette disposition ne concerne néanmoins pas les communes pour lesquelles le résultat a été acquis dès le premier tour.

La date limite de dépôt des candidatures pour le second tour sera fixée en même temps que celle du scrutin lui-même, à savoir par décret au plus tard le 27 mai 2020.

II- Sur les conseils municipaux élus dès le premier tour et ceux en fonction avant ce scrutin

Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour entreront en fonction à une date qui sera déterminée par décret.

Le premier conseil municipal, ayant notamment pour objet d'élire l'exécutif de la commune, devra avoir lieu dans les 5 à 10 jours suivant cette prise de fonctions.

En attendant, le mandat des conseillers en exercice avant le scrutin du premier tour, soit avant le 15 mars 2020, est prolongé jusqu'à cette date de prise de fonctions. Les délégations de compétences découlant de ces fonctions sont également prolongées jusqu'à cette date.

III- Sur les délais de protestation électorale

En matière de recours contre les opérations électorales, les délais de recours de droit commun s'appliqueront dès l'entrée en fonction des conseils municipaux déjà élus.

L'article R119 du Code électoral dispose :

« Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif.

Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai.

Le recours formé par le préfet en application de l'article L. 248 doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal.

Dans l'un et l'autre cas, la notification est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux conseillers dont l'élection est contestée qui sont avisés en même temps qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif et de faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des protestations, soit des défenses déposées au greffe. »

L'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif dispose notamment :

« (...) II. – (...) 3° Les réclamations et les recours mentionnées à l'article R. 119 du code électoral peuvent être formées contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour, fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020 dans les conditions définies au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ou, par dérogation, aux dates prévues au deuxième ou troisième alinéa du même III du même article. »

Un décret devrait préciser prochainement (au plus tard le 27 mai 2020) à quelle date les conseillers municipaux élus dès le premier tour des élections prendront officiellement leurs fonctions et donc à quelle date commencera à courir le délai de la protestation électorale.

IV- Sur le délai de jugement des protestations électorales

L'article R 120 du Code électoral dispose :

« Le tribunal administratif prononce sa décision dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe (bureau central ou greffe annexe) et la notification en est faite dans les huit jours à partir de sa date, dans les conditions fixées à l'article R. 751-3 du code de justice administrative. En cas de renouvellement général, le délai est porté à trois mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le tribunal administratif doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article R. 122, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 118-2, le délai, prévu au premier alinéa, dans lequel le tribunal administratif doit se prononcer, court à partir de la date de réception par le tribunal administratif des décisions de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, à défaut de décision explicite, à partir de l'expiration du délai de deux mois prévu audit article. »

Article 17 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif dispose notamment :

« (...) 2° Le délai imparti au tribunal administratif pour statuer sur les recours contre les résultats des élections municipales générales organisées en 2020 expire, sous réserve de l'application de l'article L. 118-2 du code électoral, le dernier jour du quatrième mois suivant le deuxième tour de ces élections. »

Pour mémoire, l'article L 118-2 précité concerne les collectivités dans lesquelles le montant des dépenses électorales est plafonné ; le juge électoral doit attendre la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), laquelle a 2 mois pour rendre sa décision, pour statuer.

En vertu de ce texte, si le deuxième tour des élections a lieu le 21 juin 2020, le juge administratif aura donc jusqu'au 31 octobre 2020 pour statuer sur les protestations électorales.

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

Pour la SCP,
Jérôme JEANJEAN



